
POLITIQUE

**POLITIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L’AIR INTÉRIEUR DANS
LES ÉTABLISSEMENT**

N° de procédure : POL-RM-01	Adoptée le : 2015-06-16	N° de résolution : CC-2015-95
Responsable : Ressources matérielles		Entrée en vigueur le : 2015-07-01

1.0 PRÉAMBULE

Afin de favoriser la réussite éducative et consciente de l'importance d'assurer un milieu de vie sain et sécuritaire pour ses élèves et son personnel, le Centre de services scolaire des Sommets met en place la présente politique. Elle répond aux exigences du ministère de l'Éducation qui recommande la mise en place d'une approche systématique de la gestion de la qualité de l'air¹.

2.0 ENGAGEMENTS

Le centre de services scolaire, à titre de propriétaire d'un important parc immobilier public, s'engage à prendre les mesures pour assurer la qualité de l'air intérieur en fonction du cadre réglementaire existant.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à l'ensemble des établissements du centre de services scolaire.

4.0 DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la présente politique, les termes suivants, à moins d'interprétation contraire, signifient :

Cadre réglementaire : l'ensemble de la réglementation en vigueur et des normes reconnues dans le domaine ;

Centre de services scolaire : le Centre de services scolaire des Sommets ;

CNESST : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail ;

Direction : la direction d'établissement ou l'adjoint qu'il ou elle désigne ;

Élève : tout élève, jeune ou adulte, étant scolarisé dans un établissement du centre de services scolaire ;

Établissement : les établissements du centre de services scolaire, lesquels comprennent notamment les écoles primaires et secondaires, les services de garde, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes ainsi que le centre administratif ;

Locaux : les espaces circonscrits à l'intérieur d'un établissement du centre de services scolaire ;

Occupant : toute personne se trouvant de manière régulière ou sporadique à l'intérieur des établissements du centre de services scolaire ;

Personnel : tout employé affecté à un établissement du centre de services scolaire ;

Qualité de l'air intérieur : état de l'air intérieur d'un établissement qui s'apprécie notamment en fonction de paramètres relatifs à la ventilation, à la température et à la présence ou non de

¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2014). Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires, Québec.

contaminants produits par les occupants, leurs activités, les équipements, l'ameublement et les matériaux de construction².

Responsable de la qualité de l'air : personne désignée par le centre de services scolaire pour occuper ce rôle.

5.0 OBJECTIFS

L'objectif de la présente Politique vise à établir les principes favorisant une qualité de l'air intérieur respectant le cadre réglementaire et à préciser les responsabilités des différents intervenants relativement à la qualité de l'air intérieur.

- 5.1 Mettre en place des outils de gestion en collaboration avec les intervenants en matière de santé publique et de santé et sécurité au travail pour une prise en charge efficace de la qualité de l'air intérieur ;
- 5.2 Élaborer des stratégies d'intervention adaptées aux différents besoins en vue de prévenir ou corriger des situations qui pourraient s'avérer néfastes pour la santé et la sécurité du personnel et des élèves ;
- 5.3 Développer des mécanismes visant à prévenir et à contrôler les facteurs de risques susceptibles d'altérer la qualité de l'air intérieur dans les établissements ;
- 5.4 Se munir de méthodes et de pratiques qui contribuent à maintenir une bonne qualité de l'air intérieur assurant ainsi un milieu de vie scolaire sain pour le personnel et les élèves ;
- 5.5 Détecter les situations problématiques ou préoccupantes, intervenir adéquatement pour contrôler la situation ou la référer aux ressources possédant le niveau d'expertise requis ;
- 5.6 Mettre en place un processus pour la gestion et le suivi des signalements relatifs à la qualité de l'air intérieur.

6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Le conseil d'administration

- 6.1.1 Adopte la présente Politique.

6.2 Le directeur général

- 6.2.1 Supervise la mise en œuvre et l'application de la présente Politique.

² NGUYEN, Van H. Christian Beaudry, Paolo RENZI et Giovanna Donnini (2007). La qualité de l'air intérieur : aspects techniques, médicaux et juridiques Cowansville, Les Éditions Yvon Blais.

6.3 Le Service des ressources matérielles

- 6.3.1 Est responsable de la mise en place d'une approche systématique de gestion de la qualité de l'air intérieur dans les établissements ;
- 6.3.2 Élabore les programmes et mécanismes permettant d'assurer une bonne qualité de l'air intérieur ;
- 6.3.3 Assure un soutien aux directions devant les appliquer.

6.4 Le responsable de la qualité de l'air intérieur

- 6.4.1 Coordonne les activités liées à la qualité de l'air intérieur ;
- 6.4.2 Met en place un plan d'action pour tous les bâtiments, à savoir :
 - les réparations majeures et l'entretien régulier pour assurer l'étanchéité de l'enveloppe architecturale ;
 - l'entretien préventif et régulier des différents systèmes du bâtiment ;
 - l'inspection visuelle régulière des éléments pouvant dégrader la qualité de l'air intérieur ;
 - la ventilation et l'aération appropriées des locaux soit par les systèmes mécaniques ou par l'ouverture des fenêtres et portes de corridor ;
 - l'entretien ménager ;
 - le contrôle des activités des occupants.
- 6.4.3 Établit les principes de la supervision et du contrôle des activités relatives à la qualité de l'air intérieur pour en assurer une mise en œuvre appropriée ;
- 6.4.4 Reçoit les signalements et y donne suite ;
- 6.4.5 Collabore à la réalisation du plan d'action.

6.5 Le Service des ressources humaines

- 6.5.1 Assure le suivi des dossiers des employés ayant déclaré des symptômes en lien avec la qualité d'air intérieur ;
- 6.5.2 Assure le lien avec le Comité de santé et sécurité au travail, la CNESST et la Santé publique, notamment concernant la transmission de l'information ;
- 6.5.3 Coordonne les programmes de formation adaptés relatifs à la qualité de l'air intérieur ;
- 6.5.4 Assure un soutien aux directions.

6.6 Le Service des communications

6.6.1 Conçoit un plan de communication et coordonne la réalisation ;

6.6.2 Assure un soutien aux directions.

6.7 La direction d'établissement

6.7.1 Diffuse et fait connaître la Politique dans son établissement ;

6.7.2 Applique les directives et procédures émises en lien avec la présente Politique dans son établissement ;

6.7.3 Veille à faire respecter les recommandations et les bonnes pratiques par le personnel et tous les occupants de son établissement ;

6.7.4 Achemine les signalements selon les directives et procédures émises ;

6.7.5 Signale les sinistres et déficiences ou les préoccupations relatives à l'entretien de son établissement ;

6.7.6 Soutient la réalisation des activités d'entretien ménager (suivi du programme et contrôle de la qualité).

6.8 Le personnel, les élèves et les autres usagers de l'établissement

6.8.1 Se conforment aux règlements et directives de l'établissement en matière de qualité de l'air intérieur ;

6.8.2 Appliquent les recommandations et les bonnes pratiques émises dans le cadre de la qualité de l'air intérieur ;

6.8.3 Plus spécifiquement, le personnel de conciergerie réalise les activités d'entretien ménager selon le programme établi.

7.0 SIGNALEMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

La direction d'établissement, de concert avec le Service des ressources humaines, le Service des ressources matérielles et le responsable de la qualité de l'air intérieur sont responsables du traitement des signalements relatifs à la qualité de l'air intérieur dans les établissements.

À ce titre, le Service des ressources matérielles élabore un mécanisme de traitement des signalements relatifs à la qualité de l'air intérieur, découlant de l'application de la présente Politique.

Le responsable de la qualité de l'air intérieur voit à diffuser ce mécanisme auprès des personnes concernées.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La *Politique relative à la qualité de l'air intérieur dans les établissements* a été adoptée par le conseil des commissaires au cours d'une séance ordinaire tenue le 16 juin 2015 et est effective le 1^{er} juillet 2015.